Le bordereau de coupons

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1924)**

Heft 53

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889600

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Le Bordereau de Coupons

On s'est beaucoup ému, à l'étranger autant qu'en France, du décret du gouvernement français, en date du 16 septembre 1924, fixant les conditions d'application des articles de la loi du 22 mars 1924 instituant diverses mesures de contrôle fiscal en ce qui concerne les valeurs mobilières.

Ce règlement qui institue le « bordereau de coupons » est trop long pour que nous puissions le publier ici. Nous le tenons à la disposition de ceux des membres de notre Chambre qui en voudraient prendre connaissance. Il est d'ailleurs probable que d'ici au 1er janvier 1925, date prévue pour l'application de la loi, des retouches de détail y seront apportées.

Nous croyons cependant intéresser quelques-uns de nos lecteurs en reproduisant les commentaires qu'inspirent au rédacteur financier du *Journal des Débats,* les conditions dans lesquelles le bordereau de coupons est créé :

« A bien considérer les conditions dans lesquelles fonctionnera cet instrument de contrôle fiscal, le bordereau de coupons ne semble mériter ni l'excès de confiance témoigné par ses auteurs, ni les appréhensions manifestées dans certains milieux.

« Certes, les formalités exigées par la loi procureront aux banques un surcroît de travail et d'encombrement. Mais, pour le public, tout se réduira à l'établissement d'un bordereau et à la présentation d'une pièce d'identité. Quant au contrôle fiscal, il est permis de le considérer comme à peu près illusoire. Il y a, en effet, plus de 30 millions de porteurs de valeurs mobilières. M. Barriol, secrétaire de la Société de Statistique de Paris, évalue à plus de 100 millions le nombre de bordereaux qui seront établis chaque année. Or, lesdits bordereaux, classés dans l'ordre des opérations journalières, devront être conservés pendant cinq ans par les établissements payeurs. On voit d'ici le formidable amoncellement de paperasse éparpillé dans toute la France qui en résultera. Comment s'y retrouver? »

Le rédacteur financier du *Journal des Débats* résume comme suit les parties essentielles du décret qui intéressent les particuliers :

« Conformément à la loi du 22 mars 1924, aucun paiement de coupons ne pourra être effectué par les banques et sociétés autorisées à cet effet par le ministère des Finances, sans la production d'un bordereau contenant, entre autres indications, les nom et adresse du porteur de coupons, et sans la présentation d'une pièce justificative de son identité.

« Cependant, à cette règle générale et théorique, il a dû être apporté, dans la pratique, quelques restrictions qu'il est utile de mentionner.

« C'est ainsi qu'en aucun cas, le bordereau ne sera exigible pour le paiement des intérêts des Bons du Trésor ou de la Défense Nationale créés à toutes échéances n'excédant pas un an.

« De même, les coupons des titres déposés dans les caisses des banques pourront être payés au déposant sans production de bordereau, à condition que le montant de ces coupons soit inscrit à un compte ouvert au nom du déposant dans l'établissement dépositaire.

« Enfin, en ce qui concerne les coupons présentés à l'encaissement par des étrangers, ils devront être accompagnés d'un *affidavit,* certifié par l'agent diplomatique ou consulaire français, constatant que le propriétaire desdits coupons réside à l'étranger. Les divers cas qui peuvent se présenter pour les particuliers ou les sociétés résidant à l'étranger ont d'ailleurs été prévus et font l'objet de prescriptions détaillées qu'il serait trop long de mentionner ici. »

L'auteur examine ensuite la question des coupons de titres en report qui, selon lui, a reçu une heureuse solution et il termine comme suit ses remarques :

« Tout compte fait, quand on examine de près ce mécanisme compliqué, on s'aperçoit que le bordereau de coupons ne justifie pas les craintes qu'il avait, tout d'abord, fait naître chez les capitalistes. Il est permis de rester sceptique au sujet des indications que le contrôle fiscal pourra tirer d'une pareille avalanche de papier. Cependant, des formalités tracassière auraient pu avoir de sérieux inconvénients, dans la pratique des affaires. On doit donc se féliciter de ce que l'application de la loi du 22 mars 1924 ait été conçue de telle manière qu'elle ne saurait apporter une gêne sérieuse au fonctionnement de l'organisme financier. »